



Les Marches du Velay
L'Essence de l'Harmonie

Communauté de Communes

Les Marches du Velay

Règlement de collecte des déchets

9 octobre 2014

Communauté de communes « Les Marches du Velay »

Z.A. La Borie B.P. 70060 43120 Monistrol sur Loire

Tél : 04.71.61.74.34 Fax : 04.71.61.74.38

Table des matières

Chapitre 1 – Dispositions générales	3
Article 1.1 – Objet et champ d’application du règlement.....	3
Article 1.2 – Définitions générales	3
Chapitre 2 – Organisation de la collecte	5
Article 2.1 – Collecte en point de regroupement.....	5
Article 2.2 – Collecte en points d’apport volontaire	6
Article 2.3 – Collectes spécifiques	7
Chapitre 3 – Dispositions pour les déchets non pris en charge par nos services.....	8
Article 3.1 – Déchets non pris en charge par les services publics sur le territoire.....	8
Article 3.2 – Déchets acceptés en déchetterie.....	8
Article 3.3 – Encombrants	9
Chapitre 4 – Dispositions financières	9
Article 4.1 – TEOM.....	9
Article 4.2 – Redevance pour l’enlèvement des déchets de camping	9
Chapitre 5 – Sanctions.....	9
Chapitre 6 – Conditions d’exécution	10
Article 6.1 – Application	10
Article 6.2 – Modifications	10
Article 6.3 – Diffusion	10
Article 6.3 – Exécution.....	10
Annexe 1 – Horaires des déchetteries	11
Annexe 2 – Collecte des encombrants par les communes.....	12

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1.1 – Objet et champ d’application du règlement

Objet du règlement :

L’objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service assuré par la Communauté de communes Les Marches du Velay. Il s’applique à tout usager du service public de collecte des déchets, et payant à ce titre une Taxe d’Enlèvement des ordures Ménagères (TEOM) ou une redevance pour l’enlèvement des déchets de camping.

Références juridiques :

Le règlement trouve son origine dans l’article L2224-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : « Le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques. Il peut notamment fixer les modalités de collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchets ».

En vertu de l’article L5211-9-2 CGCT, lorsqu’un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d’élimination des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Il a aussi été établi en prenant compte des lois et décrets régissant la collecte des ordures ménagères :

- loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l’élimination des déchets et à la récupération des matériaux - Version consolidée au 21 septembre 2000
- et loi n°92-646 du 13/06/1992 relative à l’élimination des déchets ainsi qu’aux installations classées pour la protection de l’environnement

Enfin, le Code de la santé publique et le Règlement sanitaire départemental contiennent des dispositions relatives aux déchets. Par défaut, c’est le maire qui est chargé de leur application pour imposer des prescriptions en matière d’hygiène et de salubrité aux activités qui ne relèvent pas des dispositions du Code de l’environnement relatives aux Installations classées.

Article 1.2 – Définitions générales

2.3.7 Déchets ménagers :

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l’activité domestique des ménages, et dont l’élimination relève généralement de la compétence des communes. Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux. Mais cela ne comprend pas les matières de vidange, dont la gestion ne relève pas de la compétence de la commune.

Fraction fermentescible des ordures ménagères :

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas, épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé...

Fraction recyclable :

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

En apport volontaire (conteneurs spécifiques) :

- Les contenants usagés en verre : bouteilles et pots.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

- Les papiers : journaux, magazines, prospectus, annuaires, catalogues, courriers, enveloppes...

A proximité des usagers, en point de regroupement, dans le bac à couvercle jaune :

Les déchets d'emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirop et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, cartonnettes, papiers.

Sont exclus de cette catégorie les barquettes, pots de yaourts ou de crème en plastique, films et sacs plastiques.

Fraction résiduelle :

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives.

1.2.2 Déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

1.2.3 Déchets d'Activités Economiques (DAE), dont Déchets industriels banals (DIB)

Les DAE sont tous les déchets qui ne sont pas des déchets ménagers au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement. Sont notamment concernés les gisements suivants :

- entreprises industrielles et du BTP
- artisans et commerçants
- services publics (écoles, administrations,...)
- professionnels de santé (hôpitaux publics et cliniques privées, médecins,...)
- services tertiaires
- particuliers hors de leurs domiciles (déchets des établissements recevant du public, transports,...)

Les DAE peuvent être des déchets dangereux, non dangereux non inertes (dit "banals") ou encore inertes.

L'essentiel des DAE sont collectés séparément par des opérateurs privés. Une fraction des DAE est collectée par le service public ou un prestataire agissant pour son compte. C'est la part dite "assimilée" des DMA (Déchets Ménagers et Assimilés) car ils sont collectés en mélange avec les déchets ménagers.

Chapitre 2 – Organisation de la collecte

Article 2.1 – Collecte en point de regroupement

Un point de regroupement est un emplacement pour la collecte en porte à porte équipé d'un ou plusieurs conteneurs affectés à un groupe d'usagers. Un point de regroupement permet de répondre à des contraintes économiques, ou pratiques, telles que les difficultés d'accès.

2.1.1 Modalités de collecte

Sont mis à disposition des usagers en point de regroupement :

- Un ou plusieurs bacs à couvercle vert pour recevoir exclusivement les ordures ménagères résiduelles conditionnées en sacs, et éventuellement les déchets assimilés aux ordures ménagères et les DAE tels que définis dans le paragraphe 2.3.4 ;
- Un ou plusieurs bacs à couvercle jaune pour recevoir exclusivement les déchets recyclables (hors verre) déposés en vrac.

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des conteneurs. Si ce contenu n'est pas conforme aux consignes diffusées par nos services, les déchets ne seront pas collectés.

Les bacs roulant doivent être maintenus sur les points de regroupement déterminés par nos services. Ils sont positionnés sur le domaine public et ne peuvent être déplacés qu'avec notre accord préalable.

Seuls les conteneurs mis à disposition par nos services sont autorisés pour la collecte.

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Les demandes d'attribution de nouveaux bacs, les échanges et les demandes de maintenance se font auprès de nos services. Le lavage et la désinfection des bacs sont à la charge de la collectivité propriétaire de ceux-ci.

2.1.2 Fréquences de collecte

Les ordures ménagères et les déchets recyclables sont collectés à des fréquences propre à chaque type de zone et chaque type de déchets. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours de collecte auprès de nos services.

Les fréquences sont en cours d'évolution et d'harmonisation dans le cadre de l'optimisation du service.

Pour les ordures ménagères (bacs à couvercle vert), ces fréquences peuvent varier de 1 à 3 fois par semaine selon la densité d'habitat.

Pour les déchets recyclables (bacs à couvercle jaune), ces fréquences peuvent varier de 1 fois toutes les 2 semaines à 2 fois par semaine selon la densité d'habitat.

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte a lieu le jour ouvrable précédant ou suivant.

Lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la collecte en sécurité pour le personnel et les usagers (neige, verglas...) nos services peuvent décider de suspendre les tournées.

2.1.3 Prévention des risques liés à la collecte

La collecte des OM est assurée sur le territoire en suivant les prescriptions de la Recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés sur la collecte des déchets ménagers et assimilés.

2.1.4 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Les riverains des voies desservies ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, murs, clôtures...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. Il en est de même pour les enseignes, avancées de toit, extension de mur ou de clôture, stores et terrasses de café qui ne devront pas gêner le passage des véhicules.

Les voies sans issues doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre de positionnement spécifique. Si aucune manœuvre n'est possible, un point de regroupement sera aménagé à l'entrée de la voie sans issue.

Lors de la demande de permis de construire (lotissement, immeuble, aménagements urbains...) l'implantation du point de regroupement doit être pris en compte et les voies de circulation doivent être adaptées aux manœuvres des camions de collecte.

Article 2.2 – Collecte en points d'apport volontaire

2.2.1 Modalités de collecte

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques au Verre et aux Papiers.

Ces déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables. Les lieux d'implantation de ces colonnes peuvent être communiqués sur demande par nos services.

2.2.2 Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau de ces conteneurs relèvent de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur.

Article 2.3 – Collectes spécifiques

2.3.1 Collecte en sac

A défaut de place pour positionner des conteneurs roulants pour les OMR, la collecte en sac est autorisée pour la commune de Sainte Sigolène. Cette collecte concerne les rues Charles Dupuy, Eugène Cornillon, Sergent Garnier, de la Victoire et Notre Dame des Anges.

2.3.2 Collecte de bacs individuels

Sur la commune de La Chapelle d'Aurec, certains usagers ont conservé leurs bacs individuels et les emmènent aux points de regroupement afin qu'ils soient collectés. Les bacs défectueux ne seront pas remplacés par nos services.

2.3.3 Collecte des cartons auprès des professionnels

Dans le but de diminuer les volumes de déchets enfouis à l'ISDND, ainsi que celui des conteneurs à couvercle jaune dédiés au tri sélectif, une collecte gratuite de papiers et cartons a été mise en place auprès des artisans et des commerçants.

Celle-ci est réalisée, sur les communes de Monistrol sur Loire, Sainte Sigolène et Les Villettes, en porte à porte une fois par semaine (fagots ficelés ou conteneurs à couvercle bleu).

2.3.4 Collecte des Déchets d'Activités Economiques (DAE)

Les producteurs de DIB doivent organiser leur propre filière d'élimination. Leur collecte n'est donc pas de la responsabilité de nos services.

Néanmoins, ceux-ci les acceptent, à condition que:

- Le producteur soit assujéti à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)
- Ces déchets soient présentés sur le circuit normal des tournées de collecte ;
- Ils ne contiennent pas de déchets dangereux, toxiques et/ou polluants ;
- Ils ne contiennent pas de déchets d'emballage recyclables ;
- Ils ne dépassent pas 1100 litres par semaine par producteur de déchets.

2.3.5 Collectes ponctuelles

Dans le cadre de manifestations ponctuelles, les organisateurs peuvent se rapprocher de nos services afin d'obtenir la pose occasionnelle d'une benne fermée ou de conteneurs, qui seront collectés et vidés par nos soins.

2.3.6 Collectes saisonnières

Pendant la période estivale (de juin à septembre), dans les zones de haute densité touristique (camping de Vaubarlet et Confolent), nos services fournissent des conteneurs supplémentaires et augmentent la fréquence de collecte.

Chapitre 3 – Dispositions pour les déchets non pris en charge par nos services

Article 3.1 – Déchets non pris en charge par les services publics sur le territoire

- Médicaments non utilisés : ils doivent être ramenés en pharmacie.
- Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI) : ils doivent être collectés par des organismes spécifiques. Se référer à l'éco-organisme DASTRI (www.dastri.fr).
- Déchets d'amiante : ils sont refusés sur le territoire et doivent être éliminés par des filières spécifiques.
- Bouteilles de gaz : les bouteilles, cartouches et cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins.
- Véhicules hors d'usage, pièces de moteurs et de carrosserie : ils doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

Article 3.2 – Déchets acceptés en déchetterie

Les usagers de la communauté de communes peuvent déposer leurs déchets volumineux ou dangereux dans deux déchetteries :

- Lieu-dit La France – 43210 BAS EN BASSET
- Lieu-dit Les Cheminches – 43120 MONISTROL SUR LOIRE

Les déchets acceptés en déchetterie sont : plastiques, plaques de plâtre, bois non traité, cartons, mobilier, encombrants, déblais-gravats, ferraille, bois traité, pneus, déchets verts, gros électroménager, petits appareils ménagers, écrans, textiles, verre, papiers, ampoules, néons, piles, batteries, huiles de friture, capsules nespresso, cartouches d'imprimantes, radiographies, déchets diffus spécifiques, huiles de vidange.

Les horaires d'ouverture sont en annexe 1.

Article 3.3 – Encombrants

Les encombrants ne peuvent en aucun cas être déposés par les usagers sur les points de regroupements ou sur les éco-points. Ces déchets doivent être déposés directement en déchetterie afin qu'ils soient valorisés au mieux.

Certaines communes proposent aux usagers une collecte à domicile (annexe 2), sur demande, et emmènent directement ces encombrants en déchetterie.

Chapitre 4 – Dispositions financières

Article 4.1 – TEOM

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assurée par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Son taux est fixé chaque année par le Conseil Communautaire.

Article 4.2 – Redevance pour l'enlèvement des déchets de camping

Le financement de l'élimination des ordures ménagères en provenance des terrains de camping est assuré par une redevance calculée en fonction du nombre de places proposées sur ces terrains.

Chapitre 5 – Sanctions

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (38 euros – art.131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

En ce qui concerne les dépôts sauvages, le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par nos services dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros. La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.

Chapitre 6 – Conditions d'exécution

Article 6.1 – Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 6.2 – Modifications

Les modifications de présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 6.3 – Diffusion

Le présent règlement est diffusé à la Communauté de communes (accueil, site web) et dans les 6 communes adhérentes.

Article 6.3 – Exécution

Le Président de la Communauté de communes est chargé de l'application du présent règlement de collecte.

Monsieur Louis SIMMONET,

Président de la Communauté de communes Les Marches du Velay

Annexe 1 – Horaires des déchetteries



Les nouveaux horaires des déchetteries

A partir du 1er décembre 2013

Déchetterie de Monistrol sur Loire

lieu-dit "les Cheminches"

Horaires d'été

du 1er avril
au
31 octobre inclus

Lundi 9h-12h / 14h-18h
Mardi 9h-12h / 14h-18h
Mercredi 9h-12h / 14h-18h
Jeudi 9h-12h / 14h-18h
Vendredi 9h-12h / 14h-18h
Samedi 9h-12h / 14h-18h

Horaires d'hiver

du 1er novembre
au
31 mars inclus

Lundi 9h-12h / 14h-17h
Mardi 9h-12h / 14h-17h
Mercredi 9h-12h / 14h-17h
Jeudi FERMETURE
Vendredi 9h-12h / 14h-17h
Samedi 9h-12h / 14h-17h

Déchetterie de Bas en Basset

lieu-dit "la France"

Horaires d'été

du 1er avril
au
31 octobre inclus

Lundi 9h-12h / 14h-18h
Mardi FERMETURE
Mercredi 9h-12h / 14h-18h
Jeudi 9h-12h / 14h-18h
Vendredi 9h-12h / 14h-18h
Samedi 9h-12h / 14h-18h

Horaires d'hiver

du 1er novembre
au
31 mars inclus

Lundi 9h-12h / 14h-17h
Mardi FERMETURE
Mercredi FERMETURE/ 14h-17h
Jeudi 9h-12h / **FERMETURE**
Vendredi 9h-12h / 14h-17h
Samedi 9h-12h / 14h-17h

Les déchetteries sont fermées les dimanches et jours fériés.

Annexe 2 – Collecte des encombrants par les communes

COMMUNES	ORGANISATION		
	Quand ?	Comment ?	Où ?
BEAUZAC	Le 1 ^{er} samedi du mois	Les usagers s'inscrivent par téléphone en précisant la nature des encombrants à collecter.	Les usagers déposent les encombrants en limite de propriété le jour de collecte.
LA CHAPELLE D'AUREC	Le 1 ^{er} lundi du mois	Les usagers s'inscrivent par téléphone en précisant la nature des encombrants à collecter.	Les usagers déposent les encombrants en limite de propriété le jour de collecte.
LES VILLETES	2 ramassages par an <ul style="list-style-type: none"> • Printemps • Automne 	Les usagers s'inscrivent par téléphone en précisant la nature des encombrants à collecter. Tous les encombrants sont ramassés, même si l'inscription n'a pas été faite (dépôt en bord de route). Les dates de ramassage sont publiées dans le bulletin municipal et affichées en plusieurs lieux de la commune.	Les usagers déposent les encombrants en limite de propriété le jour de collecte. Cas exceptionnel pour les personnes âgées où les services techniques collectent parfois dans la propriété.
MONISTROL SUR LOIRE	Pas de service		Il est demandé aux usagers d'apporter leurs encombrants à la déchetterie.
ST PAL DE MONS	2 ramassages par an <ul style="list-style-type: none"> • Printemps • Automne 	Les usagers s'inscrivent par téléphone en précisant la nature des encombrants à collecter. Lorsque la date est fixée, la commune informe ses usagers par voie de presse et rappelle les usagers déjà inscrits pour confirmer la date de collecte.	Les usagers déposent les encombrants en limite de propriété le jour de collecte.
STE SIGOLENE	Le 1 ^{er} mercredi du mois	Les usagers s'inscrivent par téléphone en précisant la nature des encombrants à collecter. Est accepté uniquement le mobilier. Les autres encombrants (électroménager, ferrailles, gravats, fenêtres...) sont refusés.	Les usagers déposent les encombrants en limite de propriété le mardi soir.